

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET N°11356

Valant mesure de publicité préalable au sens des articles L2122-1-1 et suivants du CGPPP

CNR a été sollicitée en vue de la mise à disposition sur les communes de Saint Fons et de Oullins-Pierre-Benite, de deux terrains pour une superficie totale d'environ 2.21 hectares, situés sur la parcelle AM 107 pour la commune de Saint Fons et sur la parcelle A0 0007 pour la commune de Oullins Pierre Bénite, dépendant du domaine public qui lui a été concédé. Le tout figurant sur la vue aérienne de situation figurant ci-après.



Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Utilisation actuelle des lieux :

Il est précisé qu'à la date de publication du présent appel à manifestation d'intérêt, les lieux ne sont pas occupés.

Disponibilité des lieux :

A titre indicatif, les lieux sont disponibles dès maintenant.

Le dossier de candidature à compléter et à faire parvenir à CNR au plus tard le 26/04/2026 à **14h00** est à réclamer par les personnes intéressées à l'une des adresses suivantes en précisant la référence 11356 :

- cnr.vienne@cnr.tm.fr,

- OU *Direction Territoriale Rhône Saône Isère - Département domanial - ZA de Verenay - BP 77 - 69420 AMPUIS*

DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET :

- Cahier des conditions générales de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé.
- Formulaire de candidature à compléter.
- Plan des lieux.

Le dépôt d'une candidature au présent appel à manifestation d'intérêt vaut acceptation pure et simple des stipulations de celui-ci.

En cas de pluralité de candidatures, une procédure de sélection en vue de la conclusion d'une convention d'occupation sera organisée par CNR qui informera alors tous les candidats ayant valablement déposé leur candidature des modalités de cette procédure.

CNR pourra stopper définitivement, et à tout moment, la procédure du présent appel à manifestation d'intérêt pour quelque motif que ce soit, ceci sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque rémunération ou indemnisation.